

Arrêt

n° 326 256 du 6 mai 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. LEDUC
Place Maurice Van Meenen 14/3
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 21 septembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2025.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me N. BOHLALA *loco* Me E. LEDUC, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme C. L'HOIR, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée dans le Royaume le 28 septembre 2020.

1.2. Le 14 octobre 2020, elle a introduit une demande de protection internationale. Le 29 mars 2023, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le CGRA) a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Aucun recours n'a été introduit contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil).

1.3. Le 21 septembre 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13^{quinquies}). Cette décision, notifiée à la partie requérante le 27 septembre 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 29/03/2023.

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare avoir un compagnon qui se trouve au Sénégal, être venu seul et ne pas avoir de famille en Belgique mais avoir un frère qui se trouve en Allemagne. Il ne fait pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autres que les liens affectifs normaux.

L'Etat de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être en bonne santé. Le dossier ne contient aucune procédure 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1er et 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après: la Convention de Genève), des articles 1er et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après: la Charte), des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), des articles 3 et 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après: la directive 2008/115/CE), de l'article 22 de la Constitution belge, des articles 7, 48/3, 48/4, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, lus en conformité avec les articles 5 et 12.1 de la directive 2008/115/CE et son 24ème considérant, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la "motivation expresse" des actes administratifs, "des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement des principes de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, ainsi que du droit d'être entendu de manière utile et effective".

2.2. Dans une première branche de son moyen unique, la partie requérante soutient qu'en prenant l'acte attaqué, la partie défenderesse adopte "une position de principe rigide" et contrevient aux droits consacrés aux articles 3,8 et 13 de la CEDH, mais aussi à l'article 33 de la Convention de Genève. Après le rappel des dispositions et principes invoqués au moyen et l'évocation d'arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil, elle fait valoir que le recours introduit contre la décision du CGRA n'a pas été enrôlé en raison d'un manquement de son précédent conseil et qu'elle a l'intention d'introduire une nouvelle demande de protection internationale sur base d'éléments nouveaux, justifiant d'une crainte de persécution actuelle, légitime et fondée. Elle conteste l'absence de violation de l'article 3 de la CEDH et du principe de non-refoulement protégé par l'article 33 de la Convention de Genève, en cas de renvoi au Sénégal. Elle estime qu'exécuter l'ordre de quitter le territoire qui lui est notifié l'exposerait à des persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'à des traitements inhumains et dégradants prohibés par l'article 3 de la CEDH, et la priverait en outre du droit à un recours effectif tel que prévu à l'article 13 de la CEDH.

2.3. Dans une seconde branche de son moyen unique, après diverses considérations théoriques, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir cherché à l'entendre sur une éventuelle violation des articles 3 et 8 de la CEDH qu'entraîneraient l'adoption et l'exécution de l'acte attaqué. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue, et de ne pas même avoir tenté de la joindre alors qu'elle disposait de ses coordonnées et de celles de son conseil, et que le principe "*audi alteram partem*" s'impose lorsqu'il s'agit de prendre une décision significativement défavorable à son destinataire. Elle ajoute que son droit à une bonne administration, qui comporte notamment le droit d'être entendue, n'a pas été respecté, et que la partie défenderesse a également fait fi du devoir de prudence et de minutie qui lui incombe. Elle en conclut qu'il revient dès lors à cette dernière de procéder à un nouvel examen actualisé, sérieux et rigoureux de sa situation, et de se prononcer au regard des éléments invoqués, sur le risque de violation des articles 3 de la CEDH et 33 de la Convention de Genève, ainsi que sur le caractère proportionné de l'ingérence dans sa vie privée et familiale qu'entraînerait l'exécution de l'acte attaqué.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 1er et 7 de la Charte, les articles 3 et 5 de la directive 2008/115/CE, l'article 22 de la Constitution, les articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, lus en conformité avec les articles 5 et 12.1 de la directive 2008/115/CE et son 24ème considérant, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le moyen unique ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit, en son premier alinéa, que « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1°* ».

L'article 7, alinéa 1^{er}, de la même loi, prévoit quant à lui que « [...] *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...] ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le double constat qu'une décision négative quant à la demande de protection internationale de la partie requérante a été prise par le CGRA le 29 mars 2023, et que cette dernière se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 et n'est « *pas en possession d'un passeport valable avec un visa valable* », constats qui ressortent du dossier administratif et ne sont pas contestés en termes de requête.

Partant, le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué est adéquate et conforme au prescrit des articles 52/3, § 1er, alinéa 1er, et 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.3. Sur la première branche du moyen unique, s'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, le Conseil observe qu'à la date du 29 mars 2023, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire quant à la demande de protection internationale de la partie requérante et qu'aucun recours n'a été introduit contre

cette décision devant le Conseil, de sorte que celle-ci est devenue définitive. En adoptant sa décision, le CGRA s'est prononcé sur le risque encouru par la partie requérante de subir des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, et ne lui a pas reconnu la qualité de réfugié de sorte que l'article 33 de la Convention de Genève selon lequel « [a]ucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. », ne lui est pas applicable.

Dans son recours, la partie requérante invoque l'existence d'une crainte actuelle de persécution en son chef, qu'elle entend faire valoir à l'appui d'une nouvelle demande de protection internationale. Le Conseil constate toutefois qu'à la date de la prise de l'acte attaqué, soit le 21 septembre 2023, la partie requérante n'avait introduit aucune demande de protection internationale ultérieure. Or, il convient de rappeler que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'introduction d'une nouvelle demande de protection internationale dans la motivation de l'acte attaqué, demande qui, au jour de l'audience, n'avait toujours pas été introduite, selon les dires de son conseil. Il s'ensuit que la partie défenderesse n'a nullement violé les articles 3 de la CEDH ou 33 de la Convention de Genève pas plus que l'article 13 de la CEDH au vu de l'introduction du présent recours qui démontre que la partie requérante a exercé son droit à un recours effectif.

3.2.4.1. Sur la seconde branche du moyen unique, relative à la circonstance que la partie requérante n'aurait pas été entendue avant la prise de l'acte attaqué, le Conseil rappelle que le droit à être entendu, tel qu'il découle de l'adage *audi alteram partem*, « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009, C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011, C.E. n°218.302 et 218.303 du 5 mars 2012). Si « Le droit d'être entendu ne suppose [...] pas nécessairement une véritable audition, la transmission d'observations écrites rencontre les exigences du principe *audi alteram partem* » (P.GOFFAUX, Dictionnaire élémentaire de droit administratif, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 98 ; C.E., 26 mars 1982, n° 22.149 et C.E. 27 janvier 1998, n° 71.215), le Conseil précise quant à ce que l'administration « (...) doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. n°203.711 du 5 mai 2010).

Le Conseil rappelle en outre que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la Directive 2008/115, lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire, au sens de la loi du 15 décembre 1980, est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce. Le Conseil rappelle enfin que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

3.2.4.2. En l'espèce, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas cherché à l'entendre sur une éventuelle violation des articles 3 et 8 de la CEDH qu'entraîneraient l'adoption et l'exécution de la décision entreprise, mais ne développe pas la moindre argumentation quant aux éléments concrets qui auraient dû être pris en compte au regard de ces dispositions.

Dans ces circonstances, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne démontre pas que les éléments qu'elle aurait fait valoir, si la possibilité lui en avait été donnée, différent de ceux dont la partie défenderesse avait déjà connaissance et, de ce fait, que « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] ».

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille vingt-cinq par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT